

Note / Memo

De/From Dimitri BOUGET
Tel 02.35.11.34.08
Fax 02.35.11.34.80
E-mail d.bouget@sdv.com

A/To CLIENTS IMPORT / IMPORTATEURS DE VEHICULES

Date 05/02/2013 Page(s) 5

Objet/Subject DEDOUANEMENT DES VEHICULES DE COLLECTION

Chers clients,

En date du 16 Janvier 2013, nous avons reçu une note de l'administration des douanes précisant le BOD 6967 sur le classement des véhicules de collection paru le même jour.

Ce BOD précise les critères d'acceptation du classement à la position 9705 du tarif douanier des véhicules Importés. Certains critères étaient sujets à interprétation, mais le résultat d'un contrôle dans les jours suivants nous en précise les contours.

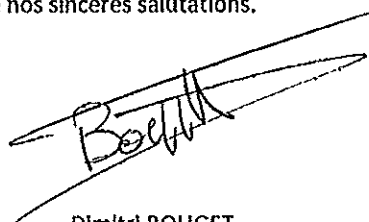
Parmi les critères définis au BOD annexé, il faut particulièrement souligner les points suivants :

- Le véhicule doit être relativement rare
- La valeur relativement élevée
- Le véhicule ne doit pas être utilisé conformément à sa destination d'origine

Ce dernier point limite le champ d'application aux musées, expositions... et implique que le véhicule ne doit pas circuler, même de façon limitée.

Au vu de ces éléments, sauf à prouver que le véhicule remplit strictement tous les critères cumulatifs du BOD joint ou à demander un RTC aux autorités douanières afin d'avoir leur position, SDV ne pourra pas appliquer le classement à la position 9705 au seul regard de l'ancienneté du véhicule et de son état d'origine.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.



Dimitri BOUGET
Directeur des opérations Est/Ouest
SDV LE HAVRE

PJ : BOD6967 (4 pages)

Circulaire :	DA n°13-006
BOD :	6967
NOR :	BUDD1300884C

Titre : Définition du véhicule de collection - Fiscalité applicable lors de l'importation d'un véhicule de collection

Date de signature :	16/01/2013
Remplace :	BOD n°5513 du 1 ^{er} mars 1991
Auteur :	Bureau FI
Signataire	L'inspecteur des finances chargé de la sous-direction des droits indirects, Henri HAVARD

Domaine :	Budget, fiscalité
Ministère :	Ministère de l'Economie et des Finances
Destinataires :	tous publics
Résumé :	La présente circulaire a pour objet d'informer les services des douanes ainsi que les opérateurs des modalités de dédouanement des véhicules de collection
Catégorie :	Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit
Annexes	
Mots clés	Fiscalité, budget de l'État
Texte de référence 1 :	article 278 septies et article 98 A III de l'annexe III
URL texte de référence 1 :	http://www.legifrance.gouv.fr
Texte de référence 2 :	
URL texte de référence 2 :	
Texte de référence 3 :	
URL texte de référence 3 :	

Numéro CERFA	
Mots clés	
Date de mise en application	16/01/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'Economie
et des Finances
BUDGET**

Circulaire du 16 janvier 2013

Définition du véhicule de collection - Fiscalité applicable lors de l'importation d'un véhicule de collection

NOR : BUDD1300884C

**Le Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers**

L'article 278 septies du code général des impôts prévoit un taux de TVA réduit (7%) pour les importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

L'article 98 A III de l'annexe III au code général des impôts qui résulte de la codification de l'article 311 I. 3) de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 définit les objets de collection comme étant les collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.

Un véhicule ne peut être qualifié d'objet de collection (position tarifaire 9705) que s'il présente d'une part les qualités requises pour être admis au sein d'une collection (point I 1) et d'autre part un intérêt historique (point I 2).

Les critères qui étaient prévus par la doctrine administrative (BOD n°5513 du 1^{er} mars 1991) ne sont plus applicables. Le BOD précité est donc abrogé.

L'objet de la présente circulaire est d'informer les opérateurs et les particuliers d'une part des critères applicables pour qu'un véhicule puisse être qualifié de véhicule de collection présentant un intérêt historique (I) et d'autre part des modalités de dédouanement (II).

I) Les critères requis pour prétendre à la qualification de véhicule de collection

1) le véhicule doit remplir les critères pour être considéré comme un objet de collection

Dans deux arrêts du 10 octobre 1985 (affaire C-200-84 et C-252-84) la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) définit les objets de collection au sens de la position 9705 du tarif douanier comme étant ceux qui présentent les qualités suivantes :

- être relativement rares ;
- ne pas être normalement utilisés conformément à leur destination initiale (sans exclure pour autant que leurs qualités fonctionnelles puissent rester intactes) ;
- faire l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables ;
- avoir une valeur relativement élevée.

Ces critères cumulatifs qui s'appliquent à titre général à tout objet doivent également être retenus pour caractériser un véhicule de collection.

2) le véhicule doit présenter un intérêt historique

Il ne suffit pas qu'un objet satisfasse aux seuls critères des «objets pour collections», à savoir qu'il présente uniquement les qualités requises pour être admis au sein d'une collection, il doit encore présenter un intérêt historique ou ethnographique. Les deux conditions doivent être remplies cumulativement ; le véhicule doit donc remplir les critères pour être considéré comme un objet de collection et présenter un intérêt historique. Ces deux critères sont d'ailleurs repris expressément par les notes explicatives de la NC de l'Union européenne concernant la position 9705 (JOUE du 6 mai 2011).

Le critère de l'intérêt historique doit être apprécié de la manière suivante :

Selon la jurisprudence de la CJUE (affaire C-259/97 3 décembre 1998) sont présumés présenter un intérêt historique ou ethnographique les véhicules automobiles qui :

- se trouvent dans leur état d'origine, sans changement substantiel des châssis, système de direction ou de freinage, moteur, etc.,
- sont âgés d'au moins trente ans ;
- correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé.

Ils sont constitutifs d'une simple présomption.

Ainsi, la CJUE comme les Notes Explicatives de la Nomenclature Combinée précisent que les véhicules automobiles pour lesquels l'administration des douanes établit qu'ils ne marquent pas une étape caractéristique de l'évolution des réalisations humaines, ou n'illustrent pas une période de cette évolution, sont considérés comme ne présentant pas un intérêt historique ou ethnographique et sont exclus de la position tarifaire 9705 00 00 « véhicules de collection ».

Cette définition du véhicule présentant un intérêt historique ou ethnographique ne saurait être exhaustive. Sont également compris en tant que spécimens pour collections présentant un intérêt historique :

a) les véhicules automobiles dont, quelle que soit la date de leur fabrication, il peut être prouvé qu'ils ont participé à un événement historique ou appartenu à un personnage célèbre ;

b) les véhicules automobiles de compétition, dont il peut être prouvé qu'ils ont été conçus, construits et utilisés exclusivement pour la compétition et qu'ils possèdent un palmarès sportif significatif acquis lors d'événements nationaux ou internationaux prestigieux.

Les articles utilisés comme pièces détachées ou accessoires pour les véhicules susmentionnés sont classés dans cette position s'ils sont eux-mêmes des objets de collection, qu'ils soient ou non destinés à être installés dans ces véhicules.

La réalité de ces faits peut être prouvée par tout document approprié, notamment par des catalogues, des revues spécialisées ou des rapports établis par des experts reconnus.

Les motocyclettes lorsqu'elles remplissent les conditions définies précédemment peuvent également être qualifiées d'objets de collection.

En revanche, les répliques sont exclues dans tous les cas (généralement chapitre 87).

II) Les modalités de dédouanement

Sous réserve de satisfaire aux critères énoncés supra, le véhicule peut être dédouané en tant que véhicule de collection (position 9705). Le Cana V149 doit être sollicité pour bénéficier du taux réduit de TVA. Le véhicule bénéficie d'une exemption de droits de douane.

La possibilité de dédouaner un véhicule ancien à la position 8703 en sollicitant le Cana V161 (avec le renvoi 63026) est désormais supprimée.

Ces dispositions sont applicables à compter de la publication de la présente circulaire.

Le 16 janvier 2013

Pour le ministre, et sur délégation,

L'inspecteur des finances,

Chargé de la sous-direction des droits indirects

Henri HAVARD